



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 69 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Vanessa Gomes (Portugal)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 69 de l'ordre du jour (voir A/61/429, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa b) à ses 13^e, 14^e, 25^e, 26^e, 30^e, 32^e et 34^e séances, le 17 octobre, les 7, 8 et 17 novembre, et les 1^{er} et 8 décembre 2006. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/61/SR.13, 14, 25, 26, 30, 32 et 34).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.2/61/L.8 et Rev.1

2. À la 14^e séance, le 17 octobre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution intitulé « Assistance humanitaire et reconstruction pour les Philippines » (A/C.2/61/L.8) et annoncé que l'Afghanistan, le Cambodge, Israël, le Japon, le Kenya, le Lesotho, le Maroc, le Myanmar, la République démocratique populaire lao, Singapour et la Thaïlande s'étaient portés coauteurs du projet de résolution, qui se lit comme suit :

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en trois parties, sous la cote A/61/429 et Add.1 et 2.



« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 60/195 et 60/196, en date du 22 décembre 2005,

Se déclarant à nouveau préoccupée par l'imprévisibilité des catastrophes naturelles et rappelant que le système des Nations Unies doit répondre avec impartialité et dans un souci d'égalité aux demandes d'assistance des États Membres,

Profondément préoccupée par les conséquences désastreuses du naufrage d'un pétrolier au large des côtes des Philippines causé par les conditions météorologiques et l'état de la mer,

Sachant que les caractéristiques et la situation géographiques des Philippines les exposent aux catastrophes naturelles et anthropiques,

Consciente des lourdes pertes subies par la population et l'écosystème dans les zones touchées,

Prenant note de l'assistance qu'ont offerte sans retard le Gouvernement australien ainsi que le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation maritime internationale,

Constatant que le Gouvernement philippin a réagi immédiatement à cette catastrophe écologique et que les opérations massives de nettoyage qu'il a dû lancer ont fait peser une lourde charge sur ses ressources,

1. *Assure de sa solidarité* et de son soutien le Gouvernement et la population des Philippines;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement australien ainsi qu'au système des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation maritime internationale, pour l'assistance qu'ils ont offerte sans délai;

3. *Engage* la communauté internationale à venir en aide aux Philippines suite à l'appel éclair qu'elles ont lancé afin de recevoir de l'aide pour mener leur campagne de nettoyage;

4. *Demande instamment* à tous les États Membres et à tous les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et aux organismes d'aide au développement, d'apporter sans retard et durablement aide et soutien aux opérations de réduction des risques de catastrophe et de relèvement à la suite d'une catastrophe, aux processus de remise en état et aux activités de nettoyage menées dans les communautés touchées, dans le cadre des résolutions 60/195 et 60/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2005, et d'autres accords multilatéraux de protection de l'environnement;

5. *Prie* la communauté internationale, notamment les organes et organisations compétents du système des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales, d'accroître leur soutien et leur assistance en vue

de renforcer les capacités des Philippines en matière de gestion des risques liés aux catastrophes et de préparation en prévision des catastrophes;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors du débat que celui-ci consacrera aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2007, un rapport sur l'action concertée visée au paragraphe 4 ci-dessus et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de nettoyage menées dans les communautés touchées. »

3. À sa 26^e séance, le 8 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Assistance économique spéciale aux Philippines » (A/C.2/61/L.8/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/61/L.8 et par les pays suivants : Grenade, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Timor-Leste, Tunisie et Turquie. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, la Guinée, Haïti, le Honduras et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

5. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.8/Rev.1 (voir par. 20, projet de résolution I).

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Philippines a fait une déclaration (voir A/C.2/61/SR.26).

B. Projet de résolution A/C.2/61/L.9 et Rev.1

7. À la 13^e séance, le 17 octobre, le représentant du Libéria a présenté un projet de résolution intitulé « Aide humanitaire et reconstruction au Libéria » (A/C.2/61/L.9), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995, 51/30 B du 5 décembre 1996, 52/169 E du 16 décembre 1997, 53/1 I du 16 novembre 1998, 55/176 du 19 décembre 2000, 57/151 du 16 décembre 2002 et 59/219 du 22 décembre 2004,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

Sachant gré à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine, au Groupe de contact international pour le bassin du Mano, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et intergouvernementales de leur appui soutenu au processus de consolidation de la paix et au développement du Libéria,

Sachant gré également à la Mission des Nations Unies au Libéria du rôle important qu'elle joue dans le maintien de la paix et de la stabilité dans ce pays,

Notant avec satisfaction que des élections démocratiques ont eu lieu en octobre et novembre 2005 et ont trouvé leur aboutissement en janvier 2006 avec l'investiture de la première femme démocratiquement élue à la présidence d'un pays en Afrique,

Prenant note des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines, dont la consolidation de l'autorité du Gouvernement à travers le pays, attestée par le programme de développement national, qui retient quatre critères : la sécurité, la bonne gouvernance et l'état de droit, la revitalisation de l'économie et l'infrastructure, les services de base, éléments qui sont importants eux aussi pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable,

1. *Exprime sa gratitude* à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine, aux pays donateurs, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour le précieux appui qu'ils ont fourni en adoptant une démarche globale aux fins de la consolidation de la paix au Libéria et dans la sous-région;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts persévérants qu'il fait pour mobiliser l'aide de la communauté internationale, du système des Nations Unies et d'autres organisations en faveur du Libéria;

3. *Invite* tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur aide au Libéria pour continuer à faciliter l'instauration de conditions propices à la promotion de la paix, au développement socioéconomique et à la sécurité régionale, notamment en faisant une large place dans leurs travaux au renforcement des capacités et des institutions ainsi qu'à la création d'emplois et en veillant à ce que leurs travaux contribuent à la création d'une économie caractérisée par des conditions d'investissement prévisibles, favorables à l'esprit d'entreprise, à la bonne gouvernance et à l'état de droit;

4. *Invite également* la communauté internationale à fournir une aide financière et une assistance technique au Gouvernement pour appuyer ses priorités nationales en matière de reconstruction et de développement, notamment la stratégie de réduction de la pauvreté et les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

5. *Engage* le Gouvernement à poursuivre la création d'un cadre favorable à la promotion du développement socioéconomique, de la paix et de la sécurité du pays, ainsi qu'à continuer de s'attacher à faire prévaloir l'état de droit, la réconciliation nationale et les droits de l'homme;

6. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter l'aide voulue aux programmes et projets indiqués dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à s'efforcer de coordonner les travaux des organismes des Nations Unies et de mobiliser une aide financière, technique et autre en faveur du relèvement et de la reconstruction du Libéria;

b) D'organiser, au début de l'an prochain, en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et ses partenaires de développement, une table ronde des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du Libéria;

c) De lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

8. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session l'état de l'aide internationale en faveur du relèvement et de la reconstruction du Libéria. »

8. À sa 25^e séance, le 7 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé « Aide humanitaire et reconstruction au Libéria » (A/C.2/61/L.9/Rev.1) présenté par l'Argentine, le Bangladesh, la Chine, Chypre, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Japon, le Lesotho, le Libéria, le Luxembourg, la Namibie, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Sierra Leone, la Suède et l'Ukraine. Par la suite, l'Afghanistan, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Brésil, Cuba, le Guyana, l'Islande, le Portugal, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration (voir A/C.2/61/SR.25).

10. Également à la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/61/L.9/Rev.1 (voir par. 20, projet de résolution II).

12. Le représentant des Philippines a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/61/SR.25).

C. **Projet de résolution A/C.2/61/L.10/Rev.1 et Rev.2**

13. À la 26^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Angola a présenté, au nom également de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Botswana, de la Chine, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, de la Namibie, de la République démocratique du Congo, du Timor-Leste, du Togo et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola » (A/C.2/61/L.10/Rev.1), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures dans lesquelles elle demandait à la communauté internationale de continuer à fournir une aide matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola, y compris sa résolution 59/216, adoptée par consensus le 22 décembre 2004,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et

elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont, entre autres choses, demandé à la communauté internationale de fournir une aide économique à l'Angola,

Consciente que c'est au premier chef au Gouvernement angolais qu'il incombe d'améliorer la situation humanitaire en Angola et de créer dans ce pays les conditions voulues pour assurer le développement à long terme et réduire la pauvreté, avec la participation, lorsqu'il y a lieu, de la communauté internationale,

Constatant l'importance de l'engagement international en faveur de la consolidation de la paix en Angola,

Se félicitant du succès de l'application du Protocole de Lusaka et du respect effectif de ses dispositions,

Constatant qu'un Angola démocratique et dont l'économie se relève sera un facteur de stabilité pour la région,

Rappelant la première Table ronde de donateurs, tenue du 25 au 27 septembre 1995 à Bruxelles,

Saluant l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire, économique et financière à l'Angola,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général;
2. *Reconnaît* que c'est avant tout au Gouvernement angolais qu'il appartient, avec l'appui de la communauté internationale, d'assurer le bien-être de la population, y compris les réfugiés et déplacés qui sont de retour dans leurs foyers;
3. *Reconnaît également* les efforts faits par le Gouvernement angolais pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité nationales si nécessaires à la reconstruction, au relèvement et à la stabilisation économique du pays;
4. *Reconnaît en outre* le rôle que la coopération Sud-Sud joue dans la reconstruction et le relèvement économique de l'Angola;
5. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement angolais de renforcer les institutions démocratiques;
6. *Félicite* le Gouvernement angolais pour sa direction, sa coordination et son application réussie du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et pour avoir assuré la fourniture d'une assistance humanitaire à ceux dans le besoin, tout cela contribuant à mettre le pays sur la voie irréversible de la croissance économique et du développement durable;
7. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, y compris la lutte antimines, et leur demande de continuer à compléter par leur contribution l'action humanitaire que le Gouvernement mène dans le cadre de la lutte antimines;

8. *Exprime également sa gratitude* aux donateurs et aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'aide qu'ils ont apportée à l'Angola à l'appui des programmes et initiatives qu'il mène en vue d'atténuer la crise humanitaire et d'éliminer la pauvreté. »

14. À sa 32^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola » (A/C.2/61/L.10/Rev.2), présenté par l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Allemagne, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Belize, le Bénin, le Botswana, le Brésil, le Cap-Vert, la Chine, Chypre, l'Égypte, l'Éthiopie, la Finlande, la Grenade, la Guinée, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kazakhstan, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mexique, le Mozambique, la Namibie, la République arabe syrienne, la République bolivarienne du Venezuela, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, le Soudan, le Suriname, le Timor-Leste, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe. Par la suite, l'Afghanistan, la Barbade, le Burundi, le Cameroun, le Chili, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Dominique, El Salvador, l'Érythrée, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, le Ghana, la Grèce, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Mali, le Niger, les Pays-Bas, le Portugal, la République centrafricaine, la République islamique d'Iran, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et la Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

16. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution (A/C.2/61/L.10/Rev.2) (voir par. 20, projet de résolution III).

17. Le représentant de l'Angola a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.2/61/SR.32).

D. Projet de résolution A/C.2/61/L.43

18. À la 30^e séance, le 17 novembre, le représentant de la Namibie a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique un projet de résolution intitulé « Assistance économique spéciale à la Côte d'Ivoire » (A/C.2/61/L.43), qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée "Responsabilité des États pour la défense de l'environnement : prévention du mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causées de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux pays en développement",

Rappelant également ses résolutions 44/226 du 22 décembre 1989 et 47/190 du 22 décembre 1992,

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 dans lequel il est demandé aux

États de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Prenant en considération la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en particulier le principe 16 qui dispose que le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, ainsi que le chapitre 17 d'Action 21,

Préoccupée par le transport et le déversement illégaux et irresponsables de déchets toxiques à Abidjan (Côte d'Ivoire), et dans ses environs en août 2006, qui ont fait un nombre inacceptable de morts, nécessité le traitement de plus de cent sept mille personnes pour des problèmes liés aux déchets toxiques et provoqué une catastrophe écologique sans précédent dans le pays,

Consciente de l'augmentation des mouvements et des déversements illicites, par des sociétés transnationales et d'autres sociétés de pays industrialisés, de déchets dangereux et autres dans des pays en développement ne disposant pas des moyens leur permettant de les traiter de manière écologiquement rationnelle,

Gardant à l'esprit à cet égard le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adopté le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'importance de sa mise à jour de manière à l'adapter à l'évolution de la situation en la matière depuis son adoption,

Notant la réaction immédiate du Gouvernement ivoirien à cette catastrophe écologique qui grève les ressources limitées dont il dispose pour mener de vastes opérations de nettoyage et d'assistance, ainsi que sa demande d'aide internationale,

Consciente des efforts déployés actuellement par le Gouvernement et le peuple ivoiriens et la communauté internationale pour restaurer durablement la paix et relancer un développement durable en Côte d'Ivoire,

Notant également les efforts faits par la Communauté européenne pour identifier et traduire en justice les responsables de ce crime révoltant,

Profondément préoccupée par la gravité des pertes en vies humaines, des dommages causés à l'environnement et de la destruction de la diversité biologique et des écosystèmes marins fragiles, ainsi que par l'énormité des dépenses de santé publique à engager,

1. *Exprime* sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple ivoiriens ainsi que son empathie envers ces derniers et son appui;

2. *Prie* les États Membres et les entités des Nations Unies concernées, ainsi que les institutions financières internationales et les partenaires de développement, de fournir un complément d'assistance économique et technique rapidement et durablement de manière à soutenir le redressement et le relèvement des zones sinistrées de la Côte d'Ivoire menés depuis la catastrophe;

3. *Invite* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les autres organisations internationales à aider à améliorer les capacités de gestion des risques liés aux catastrophes et de préparation à ces dernières de la Côte d'Ivoire;

4. *Appelle* le pollueur à prendre la responsabilité, conformément au droit international et au principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui dispose que le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, de dédommager comme il convient les sinistrés de Côte d'Ivoire;

5. *Condamne* toutes les entités gouvernementales et non gouvernementales qui ont recours à la pratique révoltante consistant à déverser des déchets toxiques sur le territoire et dans les eaux des pays en développement, ralentissant ainsi encore leur développement;

6. *Appelle de nouveau* tous les gouvernements à prendre des mesures concernant la gestion des déchets ou à renforcer les systèmes existant en la matière sur leur territoire afin d'assurer un contrôle efficace des transferts et des mouvements de l'ensemble des déchets toxiques relevant de leur juridiction;

7. *Réaffirme* la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 dans lequel il est demandé aux États de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

8. *Appelle* tous les États Membres à prendre des mesures d'ordre juridique, administratif et réglementaire interdisant le déversement de déchets toxiques dans les pays en développement, à coopérer pleinement aux enquêtes menées sur tous les cas signalés de déversement de ce type et à appréhender et traduire tous les responsables en justice de manière à mettre fin aux mouvements et déversements illégaux de déchets toxiques;

9. *Invite* tous les États Membres à poursuivre la campagne intensive qu'ils mènent pour faire connaître à leur population respective les effets dévastateurs des déchets toxiques sur la vie humaine, l'environnement et l'économie en général;

10. *Appelle* l'ensemble des États Membres produisant des déchets toxiques dangereux à prendre toutes les mesures nécessaires pour traiter et recycler ces déchets dans leur propre pays;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur la mise en œuvre de la présente résolution, s'agissant notamment des paragraphes 2 à 5, ainsi que sur les progrès réalisés sur les plans du nettoyage et de l'aide apportée dans les zones sinistrées, en particulier en Côte d'Ivoire. »

19. À la 34^e séance, le 8 décembre, le représentant du Niger a fait, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, une déclaration au cours de laquelle il a retiré le projet de résolution A/C.2/61/L.43.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

20. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Assistance économique spéciale aux Philippines

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la catastrophe écologique exceptionnelle causée par la marée noire déclenchée par le naufrage, le 11 août 2006, d'un pétrolier à 13 milles marins de la côte sud-ouest de la province de Guimaras, dans le centre des Philippines,

Sachant que les caractéristiques et la situation géographiques des Philippines les exposent aux catastrophes naturelles et anthropiques,

Saluant avec gratitude l'assistance opportunément accordée par la communauté internationale des donateurs, en particulier les gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie et du Japon, ainsi que par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale,

Constatant que le Gouvernement philippin a réagi immédiatement à cette catastrophe écologique et que les opérations massives de nettoyage qu'il a dû lancer font peser une lourde charge sur ses ressources limitées, et qu'il a demandé une assistance internationale,

1. *Assure de sa solidarité* et de son soutien le Gouvernement et le peuple philippins;

2. *Invite* les États Membres et les organes des Nations Unies concernés ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement à fournir aux Philippines une assistance économique et technique supplémentaire pour les opérations de relèvement et de remise en état;

3. *Invite* la communauté internationale et le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à accroître leur aide en vue de renforcer les capacités des Philippines en matière de gestion des risques liés aux catastrophes et de préparation en prévision des catastrophes;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session, dans le cadre d'un rapport de synthèse soumis au titre de la question intitulée « Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions », de l'effort de collaboration mené pour aider les Philippines et des progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de nettoyage menées dans les communautés touchées.

Projet de résolution II

Aide humanitaire et reconstruction au Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994, 50/58 A du 12 décembre 1995, 51/30 B du 5 décembre 1996, 52/169 E du 16 décembre 1997, 53/1 I du 16 novembre 1998, 55/176 du 19 décembre 2000, 57/151 du 16 décembre 2002 et 59/219 du 22 décembre 2004,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Sachant gré à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine, au Groupe de contact international pour le bassin du Mano, au système des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, aux institutions et pays donateurs ainsi qu'aux organisations gouvernementales et intergouvernementales de leur appui soutenu au processus de consolidation de la paix et au développement du Libéria,

Sachant gré également à la Mission des Nations Unies au Libéria du rôle important qu'elle joue dans le maintien de la paix et de la stabilité dans ce pays,

Notant avec satisfaction que des élections démocratiques ont eu lieu en octobre et novembre 2005 et ont trouvé leur aboutissement en janvier 2006 avec l'investiture de la première femme démocratiquement élue à la présidence d'un pays en Afrique,

Prenant note des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines, dont la consolidation de l'autorité du Gouvernement à travers le pays, attestée par le programme de développement national, qui retient quatre critères : la sécurité, la bonne gouvernance et l'état de droit, la revitalisation de l'économie et l'infrastructure, les services de base, éléments qui sont importants eux aussi pour parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable,

Rappelant que malgré les acquis de ces derniers temps la situation au Libéria demeure précaire et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la sous-région,

1. *Exprime* sa gratitude à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à l'Union africaine, aux institutions et pays donateurs, au système des Nations Unies et à ses institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour le précieux appui qu'ils ont fourni en adoptant une démarche globale aux fins de la consolidation de la paix au Libéria et dans la sous-région;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts persévérants qu'il fait pour mobiliser l'aide de la communauté internationale, du système des Nations Unies et d'autres organisations en faveur du Libéria;

3. *Invite* tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur aide au Libéria pour continuer à faciliter

¹ A/61/209.

l'instauration de conditions propices à la promotion de la paix, au développement socioéconomique et à la sécurité régionale, notamment en faisant une large place dans leurs travaux au renforcement des capacités et des institutions ainsi qu'à la création d'emplois et en veillant à ce que leurs travaux contribuent à la création d'une économie caractérisée par des conditions d'investissement prévisibles, favorables à l'esprit d'entreprise, à la bonne gouvernance et à l'état de droit;

4. *Invite également* la communauté internationale à fournir une aide financière et une assistance technique au Gouvernement pour appuyer ses priorités nationales en matière de reconstruction et de développement, notamment le processus de stratégie de réduction de la pauvreté et les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

5. *Prend note avec satisfaction* du fait qu'il est prévu de tenir au début de 2007 la table ronde des donateurs pour le relèvement et la reconstruction du Libéria, et invite le système des Nations Unies et ses institutions spécialisées à y participer, en collaboration étroite avec le Gouvernement libérien et ses partenaires de développement²;

6. *Engage* le Gouvernement à poursuivre la création d'un cadre favorable à la promotion du développement socioéconomique, de la paix et de la sécurité du pays et à la réinsertion des personnes déplacées ainsi qu'à continuer de s'attacher à faire prévaloir les droits de l'homme, l'état de droit et la réconciliation nationale;

7. *Demande* à la communauté internationale et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter l'aide voulue aux programmes et projets indiqués dans le présent rapport du Secrétaire général¹;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à s'efforcer de coordonner les travaux des organismes des Nations Unies et de mobiliser une aide financière, technique et autre en faveur du relèvement et de la reconstruction du Libéria;

b) De lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session l'état de l'aide internationale en faveur du relèvement et de la reconstruction du Libéria.

² Voir S/2006/743, par. 52.

Projet de résolution III

Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures dans lesquelles elle demandait à la communauté internationale de continuer à fournir une aide matérielle, technique et financière pour le redressement économique de l'Angola, y compris sa résolution 59/216, adoptée par consensus le 22 décembre 2004,

Rappelant également que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 922 (1994) du 31 mai 1994 et les résolutions qu'il a adoptées à partir de 2001, le Président du Conseil de sécurité, dans ses déclarations concernant l'Angola, et elle-même, dans toutes ses résolutions sur l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, ont, entre autres choses, demandé à la communauté internationale de fournir une aide économique à l'Angola,

Consciente que c'est au premier chef au Gouvernement angolais qu'il incombe d'améliorer la situation humanitaire en Angola et de créer dans ce pays les conditions voulues pour assurer le développement à long terme et réduire la pauvreté, avec la participation, lorsqu'il y a lieu, de la communauté internationale,

Constatant l'importance de l'engagement international en faveur de la consolidation de la paix en Angola,

Se félicitant du succès de l'application du Protocole de Lusaka et du respect effectif de ses dispositions¹,

Constatant qu'un Angola démocratique et dont l'économie se relève sera un facteur de stabilité pour la région,

Notant avec satisfaction que l'Angola a récemment été élu à la présidence de la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant la première Table ronde de donateurs, tenue du 25 au 27 septembre 1995 à Bruxelles,

Saluant l'action menée par les donateurs ainsi que par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour apporter une aide humanitaire, économique et financière à l'Angola,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Reconnaît* que c'est avant tout au Gouvernement angolais qu'il appartient, avec l'appui de la communauté internationale, d'assurer le bien-être de la population, y compris les réfugiés et déplacés qui sont de retour dans leurs foyers;
3. *Reconnaît également* les efforts faits par le Gouvernement angolais pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité nationales si nécessaires à la reconstruction, au relèvement et à la stabilisation économique du pays et, à cet égard, encourage le Gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts pour atténuer la pauvreté et parvenir à une croissance

¹ S/1994/1441, annexe.

² A/61/209.

économique soutenue et au développement durable, s'agissant notamment de la réinsertion sociale, de la lutte antimines, du développement rural et de la sécurité alimentaire, de la prise en compte des sexospécificités, de l'éducation et du rétablissement des infrastructures sociales et économiques;

4. *Se réjouit* que le Gouvernement angolais continue de s'employer à améliorer la gouvernance, la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques, y compris des ressources naturelles, l'encourage à poursuivre son effort dans cette voie, demande aux institutions internationales et aux autres partenaires qui seraient à même de le faire de l'aider dans cette entreprise, notamment par la promotion de pratiques commerciales judicieuses;

5. *Reconnaît* le rôle que la coopération Sud-Sud joue dans la reconstruction et le relèvement économique de l'Angola;

6. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement angolais de promouvoir et de renforcer ses institutions démocratiques, encourage le Gouvernement angolais, avec l'assistance nécessaire de la communauté internationale, à poursuivre ses efforts en vue de la tenue d'élections législatives et présidentielles, qui contribueraient l'une et l'autre à accélérer et à étayer le développement démocratique dans le pays et, à cet égard, se félicite du démarrage du processus d'inscription des électeurs en novembre 2006 au titre du plan de campagne pour la tenue des élections législatives et présidentielles;

7. *Félicite* le Gouvernement angolais pour sa direction, sa coordination et son application réussie du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration et pour avoir assuré la fourniture d'une assistance humanitaire à ceux dans le besoin, tout cela contribuant à mettre le pays sur la voie de la croissance économique et du développement durable;

8. *Exprime* sa gratitude à la communauté internationale, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux programmes d'aide humanitaire en Angola, y compris la lutte antimines, et leur demande de continuer à compléter par leur contribution l'action humanitaire que le Gouvernement mène dans le cadre de la lutte antimines;

9. *Exprime également* sa gratitude aux donateurs et aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour l'aide qu'ils ont apportée à l'Angola à l'appui des programmes et initiatives qu'il mène en vue d'atténuer la crise humanitaire et d'éliminer la pauvreté.